

# Arrêté préfectoral n° Portant suspension de l'accueil des étudiants Sciences Po - campus de Reims, 1 place Museaux à Reims en raison de la situation sanitaire

#### Le Préfet de la Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 ET I ; 2215-1;

Vu le code de l'éducation ;

**Vu** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de Préfet de la Marne,

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale;

Considérant le caractère particulièrement pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces de toute nature sur la santé de la population ;

**Considérant** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus; que cette propagation est elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers;

**Considérant** que le campus de Science Po -Reims accueille près de 1 300 étudiants couvrant trois années d'enseignement ; que l'organisation interne ne permet pas d'éviter un brassage permanent d'étudiants ;

Considérant qu'à ce jour vingt-trois étudiants de Sciences Po – campus de Reims se sont révélés positifs au test PCR qui établit la contamination au covid-19 ; que près de quarante autres élèves, présentant pour certains des signes cliniques, sont dans l'attente des résultats de ces tests et sont également susceptibles de se trouver dans la même situation, indépendamment des autres étudiants qui, en l'absence de test, ignorent, lorsqu'ils sont asymptômatiques, leur éventuelle contamination alors même qu'ils peuvent être contagieux ;

**Considérant** qu'en l'état actuel, le nombre de contaminations est constitutif d'un « cluster », chaîne de transmission de taille importante ; qu'il convient d'enrayer au plus vite cetet chaîne de contaminations ;

Considérant qu'en dépit des règles sanitaires et de distanciation déjà prises, il existe actuellement un risque important de contagion d'un très grand nombre d'élèves et, par voie de conséquence, d'une propagation du virus au-delà même de l'établissement; que la mise en confinement à domicile des étudiants positifs au Covid 19 et de ceux considérés comme ayant été en contact avec eux et présentant également un risque de contagion n'est pas seule de nature à répondre à la menace de propagation du virus au sein de l'établissement;

**Considérant** qu'il convient en outre, sans préjudice des mesures de tests qui pourront être prises, de prévenir les risques immédiats de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement ; que, pour ce faire, la suspension de tout accueil d'étudiant pendant une période d'une semaine, apparaît comme une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée ;

## Considérant l'urgence ;

Vu les avis de la rectrice de l'Académie de Reims et du délégué territorial de l'agence régionale de santé de la Marne;

Sur proposition du sous-préfet de Reims,

## ARRÊTE

### Article premier :

L'accès de tous les étudiants au campus Sciences Po situé 1, place Museaux à Reims, est fermé, du 11 septembre au 19 septembre inclus.

## Article 2:

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal.

#### Article 3:

Un affichage explicite sera réalisé par l'établissement et porté à la connaissance des étudiants. Une information sera également faite sur le site internet de Science Po

## Article 4:

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne,
- · soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

# Article 5:

Le sous-préfet de Reims, le directeur départemental de la Sécurité Publique de la Marne, le directeur de Sciences Po Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 septembre 2020

Le préfet de la l

Pierre NAHANE